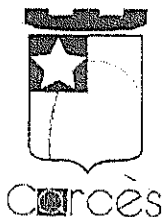


COMMUNE DE CARCES



ARRETE MUNICIPAL

PM n° 2022-008

**OBJET : REGLEMENTATION PORTANT SUR LE DEMARCHAGE ET LA
 QUETE SUR LA COMMUNE DE CARCES**

Nous, Alain RAVANELLO, Maire de la commune de CARCES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-2,
 Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,
 Vu le code de la consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 110 et L122-11 à 15,
 Vu le code Pénal, et le code de procédure pénale,
 Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

Considérant que la vente à domicile, dite « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service ; que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissant d'administrés concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Carces dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETONS

Article 1^{er} :

La pratique du démarchage commercial ou quête est autorisée sur la commune sous réserve que la société, l'entreprise ou l'association se déclare auprès de la police municipale, dix jours minimum avant de commencer la prospection.

Il conviendra de fournir :

Un extrait K-bis

Les cartes professionnelles des agents intervenants,

L'objet et la durée du démarchage,

L'immatriculation des véhicules utilisés pour circuler sur la commune,

Article 2 :

Tout démarchage ou quête non déclaré pourra faire l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et les prospecteurs s'exposeront à une contravention.

Article 3 :

Les ventes à domicile de produits de consommation courante réalisées au cours de tournées dans l'agglomération par des commerçants ou artisans installés dans la commune ou son voisinage (boulangers, épiciers, etc.) ne sont pas concernées par les règles exposées dans cet arrêté municipal.

Article 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune lors du démarchage auprès des administrés.

Article 5 :


Le fait d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile dite « porte à porte » sans déclaration préalable, en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur général des services, le chef de la police municipale et le commandant de la communauté de brigade Carcès/Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Var
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades Carcès/Barjols

A Carcès, le 13 janvier 2022
Le Maire


Pour le Maire
L'Adjoint délégué à la sécurité
et prévention du risque
ALAIN NEMETH
Alain RAVANELLO

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi du 06/01/1978 relative, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.